

ARRET N° 08 - 003 /CC

La cour constitutionnelle,

Saisie par requête n°08/25/ATAN/SG du 30 janvier 2008, enregistrée le 1^{er} février 2008 au secrétariat général de la Cour sous le numéro 017, par laquelle le Président de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja, sur le fondement de l'article 55 de la loi fondamentale de l'île Autonome de Ngazidja, de l'article 16 de la loi organique n°04 -001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle, soumet le Règlement Intérieur modifié et adopté par ladite Assemblée le 24 janvier 2008 pour examen de sa conformité à la Constitution de l'Union ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la Loi fondamentale de l'île Autonome de Ngazidja du 7 avril 2003;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

VU le procès verbal de la séance plénière du 24 janvier 2008 portant sur la révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja ;

Ensemble les pièces du dossier,
Où le conseiller rapporteur en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 alinéa 3 « La Cour statue également sur la conformité à la Constitution de l'Union des règlements des Assemblées insulaires et de leurs modifications, dans la mesure où la loi Fondamentale de l'île le prévoit »;

Considérant que l'article 55 alinéa 2 de la loi Fondamentale de Ngazidja dispose : « La Cour Constitutionnelle de l'Union des Comores se prononce avant la mise en application dudit règlement sur sa conformité à la présente Loi fondamentale ;

Considérant que l'examen du texte déféré par l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution de l'Union des Comores et à la loi fondamentale de l'île Autonome de Ngazidja sous réserve de certaines observations et que toutes les autres y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution de l'Union des Comores et de la loi fondamentale de l'île Autonome de Ngazidja sous réserve de certaines observations

Considérant qu'il résulte de l'examen du Règlement Intérieur modifié ce qui suit :

- Aux articles 19, 22, 27, 30,44 et 46 : il y a lieu de remplacer l'expression « *Constitution de l'Île* » par « *loi fondamentale de l'Île.* » pour rester conforme aux concepts et termes juridiques de la Constitution de l'Union des Comores et à la loi fondamentale de l'île Autonomes de Ngazidja ;
- A l'article 32 : Ecrire « **Présidents** » au lieu de « présidents. »
- A l'article 41 : il y a lieu d'ajouter la préposition « **de** » à l'expression « d'une de ces dispositions » ; cette expression juridiquement plus juste permet de lever toute équivoque;
- **A l'article 46, alinéa 3** : Ecrire correctement « *qu'il soit.* »
- **A l'article 50, 9^{ème} alinéa** : il y a lieu d'ajouter l'expression « **un caractère.** » après le gérondif « revêtant » ;

Considérant que les autres dispositions dudit Règlement sont conformes à la Constitution de l'Union des Comores et à la Loi fondamentale de l'île Autonome de Ngazidja.

Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1 : sont déclarés conformes à la Constitution de l'Union des Comores et à la Loi fondamentale de l'île Autonome de Ngazidja sous réserve des observations développées ci-dessus, les articles 19 ; 22 ; 27 ; 30 ; 32 ; 41 ; 44 ; 46 alinéa3 et 50 alinéa 9.

Article 2 : toutes les autres dispositions du Règlement Intérieur modifié de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja soumises à l'examen de conformité sont déclarées conformes à la Constitution de l'Union des Comores.

Articles 3 : le présent Règlement Intérieur modifié, avant sa mise en application, doit se conformer aux prescriptions contenues dans l'article 1^{er} du présent arrêt.

Article 4 : le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja, au Président de l'île Autonome de Ngazidja et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le six mars deux mille huit.

MOUZAOIR ABDALLAH
MOHAMED HASSANALY
AHMED ELHARIF HAMIDI
ABHAR SAID BOURHANE
YOUSSEUF MOUSTAKIM
ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

Président
Doyen d'âge
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADY



Le Président

MOUZAOIR ABDALLAH

